

VENTES AU DEBALLAGE
(ventes particulières, vide-greniers, braderies)

TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE:

☞ Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2, R.310-5, R.310-8 et R.310-9 et R.310-19 modifié.

☞ Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes de déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code du Commerce.

☞ Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage.

Les ventes au déballage sont des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Les ventes au déballage ne peuvent excéder 2 mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Cette période peut être fractionnée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable du maire.

PROCEDURE

La déclaration de vente au déballage doit comporter les pièces et renseignements suivants :

- **Un justificatif de l'identité du demandeur (généralement le Président de l'association)**
- **Les statuts s'il s'agit d'une association**
- **Le titre d'occupation de l'emplacement où la vente est envisagée : autorisation du propriétaire ou s'il s'agit du domaine public, du maire de la commune**

Il convient également de compléter l'imprimé de déclaration préalable joint au présent formulaire.

Dans le cas où l'emplacement de la vente est situé sur le domaine public, la déclaration devra être déposée minimum 1 mois avant la date de l'opération.

Dans le cas où l'emplacement de la vente est situé sur le domaine privé, la déclaration devra être déposée minimum 15 jours avant la date de l'opération.

Le pétitionnaire transmettra au plus tard une semaine après la manifestation, une copie du registre listant les participants aux fins de facturation (1,20€ par stand).